



Arrêt

n° 53 433 du 20 décembre 2010
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 septembre 2010, par X, qui déclare être de nationalité congolaise, tendant à l'annulation de « *la décision du délégué du Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile du 31.08.2010, notifiée le 03.09.2010, lui enjoignant l'ordre de quitter le territoire (annexe 13 quinquies)* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Ve le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 19 novembre 2010 convoquant les parties à comparaître le 14 décembre 2010.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. VERHEYEN loco Me C. DELMOTTE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et C. ORBAN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 28 août 2009.

1.2. Le même jour, il a demandé la reconnaissance de la qualité de réfugié. Le 26 février 2010, le Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Le 16 juin 2010, le Conseil du Contentieux des Etrangers, par son arrêt 44 923 n'a pas reconnu la qualité de réfugié au requérant et ne lui a pas accordé le statut de protection subsidiaire.

En date du 31 août 2010, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies). Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire / a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 16/06/2010.

L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de « *la violation de l'article 22 de la Constitution, de l'article 8 de la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme du 04.11.1950, ainsi que de l'article 23 du Pacte relatif aux droits civils et politiques du 19.12.1966* ».

Après avoir rappelé le prescrit de l'article 22 de la Constitution et de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et reproduit de nombreux extraits de jurisprudence, elle poursuit son raisonnement en fait et soutient que le requérant entretient une relation amoureuse et a un enfant de sorte que la décision attaquée constitue une ingérence disproportionnée dans son droit à la vie privée et familiale, incompatible avec le respect de l'article 8 précité. Elle ajoute qu'il ne ressort pas de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse aurait apprécié concrètement les circonstances propres de la situation familiale du requérant et que contraindre le requérant à retourner au Congo pour une durée indéterminée, le séparant de sa compagne et de son enfant ne peut être considéré comme raisonnablement proportionné au but poursuivi. Outre la violation des dispositions légales précitées, la partie requérante conclut également en la violation « *des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs* ».

2.2. La partie requérante prend un second moyen de « *la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs* ».

Elle soutient que la décision attaquée ne répond pas aux exigences de motivation, dont elle développe le contour en termes de requête, dès lors qu'elle estime la motivation inadéquate et lacunaire et que la partie défenderesse n'a pas pris en considération les éléments concrets du dossier administratif du requérant, à savoir sa cohabitation effective avec une ressortissante belge et la naissance de leur fils belge.

2.3. Outre les dispositions légales précitées, elle plaide également que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation.

3. Discussion.

3.1. Sur les deux moyens réunis, il doit être rappelé que pour satisfaire à son obligation de motivation formelle il suffit que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344).

3.2. Il s'impose de constater que l'ordre de quitter le territoire présentement contesté a été pris par la partie défenderesse suite à sa constatation, relevant de son pouvoir de police dans le cadre de l'application de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers que le requérant séjourne sur le territoire du Royaume sans être porteur d'une autorisation de séjour, situation qui n'est d'ailleurs nullement contestée par la partie requérante.

Eu égard aux circonstances de l'espèce, la partie défenderesse a motivé de manière adéquate et suffisante sa décision par cette seule indication.

3.3. En outre, il doit être relevé que le requérant n'a fait valoir auprès de la partie défenderesse, par le biais d'une procédure appropriée, aucun élément qu'il entendrait faire valoir en vue d'obtenir une autorisation de séjour. Ainsi en est-il des éléments constitutifs d'une vie privée et familiale que le requérant soulève pour la première fois dans la présente requête introductive d'instance. Or, la partie requérante n'ayant pas informé en temps utile la partie défenderesse de ces faits, elle ne peut reprocher à cette dernière de ne pas les avoir pris en considération. En effet, il est de principe que la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999).

En tout état de cause, il peut être utilement rappelé que le principe fixé à l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil a également rappelé que la Cour européenne des droits de l'homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000).

Au surplus, d'une part la partie requérante ne prétend pas que la compagne du requérant et son enfant seraient dans l'impossibilité de l'accompagner dans son pays d'origine ou de résidence le temps pour lui d'obtenir une autorisation de séjour et d'autre part, la décision attaquée n'entraîne nullement pour le requérant l'impossibilité de se marier.

3.4. Les moyens ne sont pas fondés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt décembre deux mille dix par :

Mme E. MAERTENS , juge au contentieux des étrangers,

Mme J. MAHIELS , greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MAHIELS

E. MAERTENS